



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement Midi-Pyrénées

Direction  
Départementale  
des Territoires

---

Haute Garonne

---

Service Risques et  
Gestion de Crise

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING COMMUNES DE LESPINASSE, BRUGUIERES ET SAINT- JORY

- Note de présentation
- Document graphique
- **RÈGLEMENT**
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 03 avril 2012

## SOMMAIRE

Page

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 OBJECTIFS DU PPRT.....</b>	<b>4</b>
<b>2.3 EFFETS DU PPRT.....</b>	<b>4</b>
<b>2.4 PORTEE DU REGLEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>2.5 NIVEAUX D'ALEA.....</b>	<b>4</b>
<b>2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA.....</b>	<b>5</b>
<b>2.7 PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>3. REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE .</b>	<b>5</b>
<b>3.2 REGLEMENTS APPLICABLES.....</b>	<b>6</b>
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT .....</b>	<b>6</b>
<b>4. MESURES FONCIERES.....</b>	<b>31</b>
<b>4.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES.....</b>	<b>31</b>
<b>4.1.1 Le droit d'expropriation.....</b>	<b>31</b>
<b>4.1.2 Le droit de délaissement.....</b>	<b>31</b>
<b>4.1.3 Le droit de préemption.....</b>	<b>31</b>
<b>4.1.4 Devenir des immeubles préemptés ou expropriés.....</b>	<b>31</b>
<b>6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS.....</b>	<b>32</b>

## **1.PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au Code de l'Environnement,
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

## **2.PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de LESPINASSE et SAINT-JORY, soumises aux risques technologiques présentés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et l'article R515 sous section 6 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **2.2 OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **2.3 EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **2.4 PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **2.5 NIVEAUX D'ALEA**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. 36 classes d'aléas sont appréhendées par le présent règlement. Elles se répartissent en 7 classes pour les effets thermiques et également en 7 classes pour les effets de surpression.

### **pour les effets thermiques :**

- aléa très fort + (TF+),
- aléa très fort (TF),
- aléa fort + (F+),
- aléa fort (F)
- aléas moyen + (M+),
- aléas moyen (M),
- aléa faible (Fai),

### **pour les effets de surpression :**

- aléa très fort + (TF+),
- aléa très fort (TF),
- aléa fort + (F+),
- aléa fort (F)
- aléa moyen + (M+),
- aléa moyen (M),
- aléa faible (Fai).

## **2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

## **2.7 PRINCIPES GENERAUX**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **3. REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT**

#### **3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE**

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effets, est le suivant :

-  Principe d'interdiction stricte,
-  Principe d'interdiction avec aménagements,
-  Constructions possibles sous réserve,
-  Constructions possibles avec conditions.

Lors de la phase de stratégie du PPRT, les principes retenus sont les suivants :

- Dans les zones d'aléas **TF+ à F**, seules des activités pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING sont autorisées. En F+ à F seules les installations classées compatibles avec le risque technologique généré par TOTAL RAFFINAGE MARKETING font exception.
- Dans les zones d'aléas **M+ à M**, principe d'autorisation sous conditions constructives visant à la protection des personnes. Ces autorisations ne devront pas conduire à une augmentation de la population exposée ou à une densification de l'occupation du sol.
- Dans les zones **Fai**, principe d'autorisation sous conditions constructives visant à la protection des personnes à l'exception des établissements sensibles et des ERP (Établissements Recevant du Public) de plus de 10 personnes.

#### **3.2 REGLEMENTS APPLICABLES**

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée. Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire.

### **3.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT**

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 4, et sont énoncées zone par zone :

-Zone rouge « R »

-Zone rouge « r »

-Zone bleue « B »

-Zone bleue « b »

-Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant a été insérée dans le règlement suite au règlement applicable à la zone « Grise ».

Par ailleurs, le présent PPRT ne prévoit pas de mesures foncières, aucun bâtiment existant n'ayant été identifié, à l'exception des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dans les zones d'aléas, TF+, TF, F+ et F.

Ces règlements de zone sont suivis des chapitres suivants :

- « 5. Mesures foncières » définissant les mesures foncières,
- « 6. Mesures pour l'existant » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population ou recommandations tendant à renforcer la protection des populations).

# ZONE ROUGE « R »

## Règlement

### 1. GÉNÉRALITÉS

Cette zone contiguë au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING Lespinasse est essentiellement limitée à une bande côté ouest du dépôt qui empiète légèrement sur l'emprise de la voie ferrée (Toulouse - Bordeaux). Cette zone est exposée à des aléas TF+ à Fai thermiques et/ou des aléas TF+ à M+ de surpression. Dans cette zone très fortement exposée, seules des activités nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE peuvent être autorisées.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits** toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

**Sont exclues de ce régime d'interdiction** et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

### **3.1. Constructions nouvelles**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

### **3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.2.1</b>	Les extensions de bâtiments nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.2</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.3</b>	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2.4	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.5	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.6	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

### **3.3. Infrastructures et occupations du sol**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.3.1</b>	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
<b>3.3.2</b>	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
<b>3.3.3</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.
<b>3.3.4</b>	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
<b>3.3.5</b>	Les aménagements sur la voirie publique existante.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « R ».
<b>3.3.6</b>	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « R » (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc.).
<b>3.3.7</b>	Les parkings d'entreprise de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Limitier le nombre de places au strict nécessaire.
<b>3.3.8</b>	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum.
<b>3.3.9</b>	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.3.10</b>	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

# **ZONE ROUGE « r »**

## **Règlement**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

Dans cette zone contiguë au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE ou proche. Cette zone est exposée à des aléas F+ à Fai thermiques et/ou des aléas F+ à M+ de surpression. Dans cette zone fortement exposée, seules des activités nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE ou de nouvelles installations classées compatibles (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) avec les risques technologiques peuvent être autorisées.

### **2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdits** toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE .

**Sont exclues de ce régime d'interdiction** et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

### **3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, au-**

**torisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

**3.1. Constructions nouvelles**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.2</b>	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

**3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.2.1</b>	Les extensions de bâtiments nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.2</b>	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives

		applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.3	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.4	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.5	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.6	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.7	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

### **3.3. Infrastructures et occupations du sol**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
3.3.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.

	télécommunication, etc.).	
<b>3.3.4</b>	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
<b>3.3.5</b>	Les aménagements sur la voirie publique existante.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « r ».
<b>3.3.6</b>	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « r »(modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...).
<b>3.3.7</b>	Les parkings d'entreprise de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et d'installations classées.	Limiter le nombre de places au strict nécessaire.
<b>3.3.8</b>	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum.
<b>3.3.9</b>	Les activités et usages agricoles traditionnelles telles que pacage, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
<b>3.3.10</b>	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas aggraver les risques.
<b>3.3.11</b>	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.3.12</b>	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

# ZONE BLEUE « B »

## Règlement

### 1. GÉNÉRALITÉS

Dans cette zone autour du site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE , les terrains sont exposés à un niveau d'aléa M+ à Fai thermique et/ou M+ à Fai de surpression. Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais à condition de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits** toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.

**Sont exclues de ce régime d'interdiction** et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

### **3.1. Constructions nouvelles**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.2</b>	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.3</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité ne pouvant pas être implantées ailleurs dans des conditions économiques acceptables.	Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.4</b>	Les constructions annexes d'habitation (piscine, abri de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et verrières et autres structures à grands vitrages.	Ne pas faire l'objet d'occupation permanente. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

### **3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.2.1</b>	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux

		constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.2</b>	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.3</b>	Les extensions de bâtiments à usage d'activité.	Ne pas accueillir de public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.4</b>	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.5</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.6</b>	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.7</b>	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.9	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

<b>3.3. Infrastructures et occupations du sol</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
3.3.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « B ».
3.3.6	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « B » (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...).
3.3.7	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public.	Limiter le nombre de places au strict nécessaire.
3.3.8	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum.
3.3.9	Les activités et usages agricoles traditionnelles telles que pacage, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.10	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas aggraver les risques.

<b>3.3.11</b>	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.3.12</b>	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

# ZONE BLEUE « b »

## Règlement

### 1. GÉNÉRALITÉS

Dans cette zone autour du site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa Fai de surpression. Dans cette zone la plus faiblement exposée, les aménagements sont possibles sous réserve de mesures constructives, à l'exception des ERP d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes et des établissements sensibles ou difficilement évacuables.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits** toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP) d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes,
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.

**Sont exclues de ce régime d'interdiction** et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,

-qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,  
 -qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,  
 -qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,  
 -qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.2</b>	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.3</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité.	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes ou ne pas être difficilement évacuables. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.4</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.1.5</b>	Les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et les verrières.	Ne pas faire l'objet d'occupation permanente. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

### 3.2. Constructions existantes

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.2.1</b>	Les extensions de bâtiments nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.2</b>	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.3</b>	Les extensions de bâtiments d'activité et de bâtiments recevant du public (ERP).	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes ou ne pas être difficilement évacuables. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.4</b>	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.5</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.2.6</b>	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.9	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

<b>3.3. Infrastructures et occupations du sol</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
3.3.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « b ».
3.3.6	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « b » (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...).
3.3.7	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public.	Limiter le nombre de places au strict nécessaire.
3.3.8	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum.
3.3.9	Les activités et usages agricoles	Ne pas aggraver les risques.

	traditionnelles telles que pacage, prairies de fauche, cultures, etc.	
<b>3.3.10</b>	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas aggraver les risques.
<b>3.3.11</b>	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
<b>3.3.12</b>	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

# **ZONE GRISE « G »**

## **Règlement**

### **TYPE DE ZONES G**

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

# DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT

## Règlement

Applicable en zone R, r, B, b et G

### EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

#### 1. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personnes situées à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans toutes les zones sauf exceptions listées au point 4. ci-dessous, pour les constructions et aménagements autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Pour le bâti, les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront a minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

Pour les infrastructures, les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet sont décrits au point 2 ci-dessous.

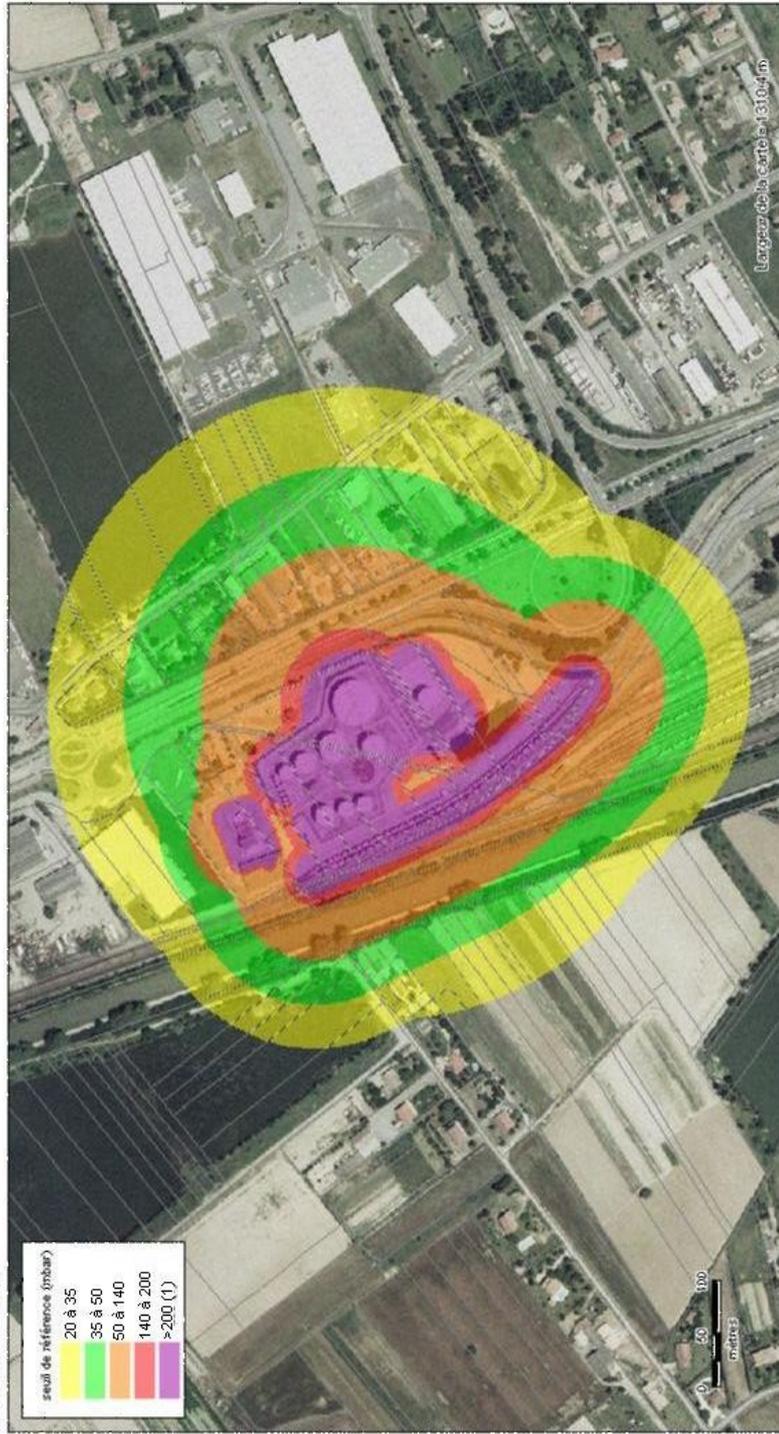
La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

#### 2. NIVEAUX DE PROTECTION À RESPECTER PAR LE PROJET

Les niveaux d'intensité d'effets à considérer peuvent être dans une approche simplifiée lus sur les cartes d'intensité des effets de surpression et d'intensité des effets thermiques fournies pages suivantes. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes. Néanmoins, le maître d'ouvrage peut réaliser une étude de caractérisation des effets impactant le bien considéré.

**PPRT de Lespinaise - St Jory (TOTAL Raffinage Marketing)  
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels**



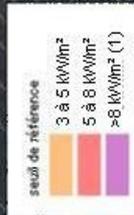
seuil de référence (mbar)	
20 à 35	Zone la plus proche (noir)
35 à 50	Zone orange
50 à 140	Zone verte
140 à 200	Zone jaune
>200 (1)	Zone la plus éloignée (bleu)

Sources: ED complétée  
IGN  
Rédaction/Édition: - 19/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - @NERIS 2010



(1) Intensité à définir par une étude précise des effets

**PPRT de Lespinasse - St Jory (TOTAL Raffinage Marketing)**  
**Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels**



Sources: ED complétée  
 IGN  
 Rédaction/Édition: - D9A05/2011 - MAPINFO@V 8.5 - SIGALEA@V 3.2.014 - @NERIS 2010



(1) Intensité à définir par une étude précise des effets

### 3. PORTÉE DE L'ÉTUDE

● **Pour les effets thermiques**, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. L'étude des effets des flux thermiques devra prendre en compte une sollicitation illimitée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- Éléments de structure,
- Façades dont les murs et les portes,
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externes (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

*Nota : Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique – effet thermique – réduction de la vulnérabilité » présentant les moyens de caractérisation de la vulnérabilité face aux effets thermiques produits par un phénomène dangereux et de fournir des prescriptions techniques pour la réduction de ces effets ayant pour unique but la sécurité des personnes.*

● **Pour les effets de surpression**, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte la **typologie de l'onde (onde de type déflagration)** et sa **durée ( 100 milli-secondes)**.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- Éléments de structure,
- Façades dont les murs et les portes,
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- Éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de détonation précitées (cf. Nota ci-dessous),
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.),
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

*Nota : Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique. Pour une pression de référence supérieure à 50 mbar, dans le cas où il n'existe pas de solution technique permettant de résister, le recours à des vitrages de qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 devient obligatoire.*

#### 4. EXCEPTIONS

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine,
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage,
- les constructions exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées aux flux thermiques selon les indications des cartes d'effets du point 2 ci-dessus. Pour ces constructions, la définition des travaux à effectuer pourra se baser sur les compléments techniques et cahiers applicatifs édités en complément du guide d'élaboration des PPRT. Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

#### **- cas spécifiques en zone de surpression inférieures à 50 mbars et non exposées aux flux thermiques :**

Font exception à la dispense d'étude de conception les bâtiments répondant aux définitions :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière<sup>1</sup>,
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude,
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments.

<sup>1</sup> : « Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf: le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46).

## **4.MESURES FONCIERES**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **4.1INSTAURATION DES MESURES FONCIERES**

#### **4.1.1Le droit d'expropriation**

Vu l'absence d'enjeu exposé à un risque technologique élevé, le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

#### **4.1.2Le droit de délaissement**

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

#### **4.1.3Le droit de préemption**

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

#### **4.1.4Devenir des immeubles préemptés ou expropriés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

## 6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS

### 1. GÉNÉRALITÉS

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

### 2. MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 2 ans ou 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

L'article R 515-42 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ». La réalisation de l'étude est incluse dans le montant des travaux.

#### 2.1 Bâtis

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans le périmètre du plan, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Pour cela, Les niveaux d'effets à respecter pour la définition de ces mesures et les éléments sur lesquels porteront les mesures de protections sont décrits dans les points 2. et 3. de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».

le propriétaire du bien peut réaliser une étude sur le bâti existant qui pourra définir précisément les effets impactant le bien ainsi que les dispositions adéquates afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le propriétaire du bien.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les niveaux d'effets à respecter pour la définition de ces mesures et les éléments sur lesquels porteront a minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».

Le bâti existant mentionné ci-dessous ne nécessite pas la réalisation d'étude :

- les bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine,
  - les annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage,
  - les bâtiments exposés à des surpressions inférieures à 50 mbar, et non exposés aux flux thermiques selon les indications des cartes d'effets du point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».
- Pour ces bâtiments, la définition des travaux à effectuer pourra se baser sur les compléments techniques et cahiers applicatifs édités en complément du guide d'élaboration des PPRT.

Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

### **cas spécifiques en zone de surpressions inférieures à 50 mbars et non exposées aux flux thermiques :**

Les bâtiments existants spécifiés ci-après nécessitent la réalisation d'une étude de conception :

- bâtiments à structure particulière<sup>1</sup>,
- bâtiments à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude,
- bâtiments avec une couverture en grands éléments

<sup>1</sup> : « Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46).

## **2.2 Infrastructures**

Pour la portion de voie ferrée existante inscrite dans le périmètre du PPRT, un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention.

Hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.

Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le tra-

fic dans un délai compatible avec le risque concerné, sera mis en place sous 2 ans. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.

### ***2.3 Utilisation ou exploitation des lieux***

Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les chemins piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place sous 2 ans.